

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 13 mai 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif à la carrière des chercheurs scientifiques", a donné le 16 mai 1991 l'avis suivant :

INTITULE.

Il y a lieu d'écrire le mot "Chercheurs" avec une minuscule.

DISPOSITIF.Chapitre premier.

L'intitulé du chapitre premier n'est pas adéquat. En effet, ce chapitre ne se borne pas à déterminer le champ d'application du décret en projet, mais il prévoit aussi les conditions à remplir pour bénéficier de ses dispositions.

Dès lors, il faudrait écrire "Chapitre premier - Dispositions générales".

Article 1er.

1. Au 1E, l'expression "la Communauté française" est trop vague. Il conviendrait de préciser les services ou les établissements qui sont ainsi visés.

2. Au 2E, il serait plus clair d'énumérer les neuf institutions universitaires que l'on entend viser.

.../...

3. Au 3E, est seul visé le musée de Mariemont. Il serait, dès lors, préférable de le mentionner expressément, en omettant toute référence à un patrimoine.

4. Au 4E, il faut écrire "l'Académie royale de médecine", qui est la dénomination exacte de cette institution.

Article 2.

1. La notion de "recherche-développement" est une notion importante pour l'application du décret en projet. Dès lors, il conviendrait d'en donner une définition dans le texte du dispositif du décret en projet, en s'inspirant de celle qui figure dans l'exposé des motifs. Cette définition pourrait débiter par les mots : "Par recherche-développement, il faut entendre ...".

2. A la fin du 1E, il faut omettre les mots "conformément à la législation en vigueur", qui sont superflus.

Article 3.

1. L'article, qui est relatif à la rémunération des chercheurs, trouverait mieux sa place dans le chapitre III.

2. Il vaudrait mieux écrire "prévus à l'article 4" au lieu de "prévus à l'article suivant".

.../...

3. Il vaudrait mieux remplacer les mots "le barème" par les mots "l'échelle de traitement" qui sont utilisés dans les textes auxquels le décret en projet se réfère.

Article 4.

L'alinéa 2 doit être omis car il ne porte pas une norme mais seulement des informations. Celles-ci pourraient mieux trouver leur place dans l'exposé des motifs.

Article 5.

L'alinéa 1er prévoit que l'ancienneté scientifique se calcule à partir de la date d'obtention du diplôme requis.

Suivant les explications fournies par le délégué du Ministre, seule la période effective de recherche est prise en considération pour déterminer l'ancienneté scientifique.

Si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, l'alinéa 1er devrait être remanié.

Article 6.

Mieux vaudrait écrire :

.../...

"La qualification correspondant à l'un des niveaux B à E est reconnue par l'Exécutif sur la proposition de l'institution où le candidat exerce des activités de recherche-développement ou de la commission de qualification visée à l'article 8".

Article 7.

Les mots "visées à l'article 1er" sont superflus et doivent donc être omis.

Article 8.

1. Il vaudrait mieux diviser l'article en paragraphes, l'alinéa 1er constituant le paragraphe 1er et les alinéas 2 et 3, le paragraphe 2.

2. Dans l'alinéa 1er, devenant le paragraphe 1er, il faudrait, d'une part, déterminer le point de départ du délai de trente jours dont le candidat dispose pour introduire un recours et, d'autre part, régler le cas où l'institution s'abstiendrait de faire une proposition.

Dans le même alinéa, il convient de remplacer le mot "requête" par "recours".

.../...

3. A l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er du paragraphe 2, les subdivisions doivent être introduites par 1E, 2E et 3E et non par des tirets.

4. Dans le même alinéa, au premier tiret devenant 1E, il est question de "trois personnalités scientifiques extérieures aux institutions visées à l'article 1er".

Le Conseil d'Etat se demande s'il serait possible de trouver des personnalités scientifiques qui n'appartiendraient pas aux institutions visées à l'article 1er.

5. Si la suggestion relative à l'article 1er, 2E, était suivie, mieux vaudrait écrire à l'alinéa 2, deuxième tiret, devenant le paragraphe 2, alinéa 1er, 2E :

"2Etrois membres appartenant au personnel académique des institutions universitaires énumérées à l'article 1er, 2E".

La même observation vaut pour le troisième tiret devenant 3E.

Article 9.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"La Commission fait une proposition dans un délai de trois mois, le requérant et un représentant de l'institution concernée ayant été entendus.

Cette proposition est motivée et est communiquée à l'Exécutif, au requérant, ainsi qu'à l'institution concernée".

Article 10.

Il n'est pas d'usage d'écrire des mots en majuscules.

L'observation vaut également pour les articles 11, 12, 13 et 15.

D'autre part, l'article serait mieux rédigé comme suit :

"La qualification d'assistant de recherche (ni-veau A) est acquise pendant toute la durée de ses activités de recherche-développement, ... (la suite comme au projet)".

Article 11.

A la suite de l'observation faite au sujet de l'article 4, il y a lieu d'omettre les mots "sous les conditions de l'article 4, alinéa 2".

La même observation vaut pour les articles 12 et 13.

.../...

Article 16.

L'article est superflu et doit être omis, les personnes visées conservant évidemment la qualification qui leur a été reconnue.

Article 17.

La référence aux échelles de traitements prévues au niveau national est une mauvaise technique car elle peut être une source d'incertitude.

Ainsi, notamment, on peut se demander comment il faudrait appliquer l'article 17 lorsque les échelles de traitements prévues au niveau national sont modifiées par arrêté royal.

Il vaut mieux, pour éviter ces inconvénients, charger l'Exécutif d'arrêter les échelles de traitements en se conformant au texte visé dans l'article du projet.

Le texte suivant est proposé :

"L'Exécutif fixe les échelles de traitements des titulaires des niveaux A, B, C et D, conformément aux échelles de traitements prévues à l'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, moyennant les adaptations suivantes :

... (la suite comme au projet, sauf à remplacer les mots "le barème" par les mots "l'échelle de traitement").

.../...

La même observation vaut, moyennant les adaptations nécessaires, pour l'article 18.

Article 20.

Le début de l'article serait mieux rédigé comme suit :

"Les traitements visés aux articles 17 et 18 sont liés aux fluctuations de l'indice des prix ...".

Article 21.

Le liminaire serait mieux rédigé comme suit :

"Un article 44bis, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires :".

La rédaction suivante est proposée pour l'article 44bis en projet :

"Article 44bis.- Les institutions visées à l'article 25, b), e), f), g), k), l), n), o), et p) sont soumises aux dispositions du décret du ... relatif à la carrière des chercheurs scientifiques".

Article 23.

.../...

La phrase : "il détermine notamment les procédures de reconnaissance de qualification" serait mieux à sa place dans l'article 6 dont elle constituerait l'alinéa 2 rédigé comme suit :

"L'Exécutif détermine les procédures de reconnaissance de la qualification".

Le décret en projet ne peut pas prévoir que les mesures transitoires éventuelles seront déterminées par l'Exécutif. Il est au pouvoir du seul législateur d'arrêter des dispositions qui ont pour effet de retarder l'application du décret ou d'y faire échapper temporairement certaines catégories de personnes. Cette critique se justifie d'autant mieux que le décret en projet contient une disposition transitoire dans son article 22. Il est donc possible de déterminer dans le projet les autres mesures transitoires qui seraient nécessaires.

Enfin, il y a lieu de supprimer la première phrase de l'article, qui est superflue, puisque suivant l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 "L'Exécutif fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets ...".

L'article 23 doit donc être omis.

*

.../...

La formule de promulgation est prématurée et doit,
dès lors, être omise.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER. LE PRESIDENT.

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.